

N° 013-GE-26

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC LE STADE RUFFÉCOIS**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la délibération n° 2025-09-25 du 10 septembre 2025 autorisant la mise à disposition gratuite du/des minibus de la commune aux associations, partenaires publics et organismes d'intérêt général, jusqu'à la fin du mandat,
Vu la convention n° 007-GE-25 du 17 septembre 2025 avec le STADE RUFFÉCOIS de la mise à disposition d'un véhicule,
Vu l'avenant n° 1, n° 009-GE-26 du 11 février 2026
Vu la proposition d'avenant n° 2 de l'association « STADE RUFFÉCOIS » concernant la mise à disposition d'un véhicule,

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à toute forme d'aide associative sur son territoire ;

Considérant des conditions météorologiques défavorables à la pratique du sport en extérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de l'avenant N°1 de la convention avec l'association « STADE RUFFÉCOIS » telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dit que la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.



Fait à Ruffec, le 19 février 2026
Thierry BASTIER

Accusé de réception en préfecture
016211602925-20260219-013_GE_26-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication